

Code sujet : 275



Conception : South Champagne Business School

FILIÈRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

VOIE TECHNOLOGIQUE

DROIT et ÉCONOMIE

Lundi 28 avril 2025, de 8 h à 12 h.

Les deux sujets de l'épreuve « Droit » et Économie » seront traités sur la même copie.

N.B. :

Aucun document n'est autorisé.

L'utilisation de toute calculatrice et de tout matériel électronique est interdite.

Si au cours de l'épreuve, un candidat repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il la signalera sur sa copie et poursuivra sa composition en expliquant les raisons des initiatives qu'il sera amené à prendre.

DROIT (noté sur 20 points) –

PREMIÈRE PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Le thème de veille juridique est désormais permanent : « Activités des entreprises et libertés individuelles ».

Sur la base de vos connaissances, de la veille juridique que vous avez réalisée lors de votre formation et des annexes 1 à 3, vous traiterez la question suivante :

Dans quelles mesures la protection des salariés lanceurs d'alerte peut-elle remettre en cause le pouvoir de direction de l'employeur ?

Annexe 1 – Le salarié qui lance une alerte pour non-respect de la réglementation des sociétés de sécurité ne peut pas être licencié.

[...] Aux termes de l'article L. 1132-3-3, alinéa 1er, du Code du travail, [...], aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. [...]

Aux termes de l'article 6 de de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, [...], un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. [...]

Il en résulte, d'une part, que le salarié qui relate ou témoigne de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions n'est pas soumis à l'exigence d'agir de manière désintéressée et, d'autre part, qu'il ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis.

Cass. Soc. 13 septembre 2023, n° 21-22.301, <https://www.legisocial.fr/>

Annexe 2 – Extraits du Code du travail

Article L1132-3-3 alinéa 1^{er} : « Aucune personne ayant témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2. »

Article L1121-2 : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, [...], de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, [...] »

Annexe 3 – La problématique des lanceurs d’alerte

Les révélations fracassantes d'Edward Snowden sur la surveillance de masse de la société pratiquée par la NSA (National Security Agency) ont mis en relief le rôle ambivalent des lanceurs d'alerte. D'un côté, l'action de ces protestataires est appréciée par l'opinion publique lorsqu'ils dénoncent un risque majeur dans les domaines de la santé publique et de la protection de l'environnement. De l'autre, leur engagement suscite des controverses lorsqu'il touche le secteur sensible de la défense nationale.

Un lanceur d'alerte est une personne, un groupe ou une institution qui, ayant connaissance d'un danger ou d'un scandale, adresse un signal d'alarme et, ce faisant, enclenche un processus de mobilisation collective. L'ambiguïté de cette expression est soulignée dans la langue allemande qui, pour définir ce genre de contestataire, est passée de *denunziat* (celui qui dénonce) au temps de la Stasi, aux termes *hinweisgeber* (celui qui donne un tuyau), *enthueller* (révélateur), *skandalauftdecker* (découvreur de scandale), *ethische dissidenten* (dissident éthique). Mais sur Internet, les Allemands utilisent de plus en plus le mot anglo-saxon *whistleblower*.

Au départ, cette notion d'appel à la mobilisation contre une menace pouvant porter préjudice à l'intérêt général était limitée aux secteurs de la médecine et de l'écologie. [...]

Par la suite, l'article 6 de la loi Sapin-2, relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique (9 décembre 2016) a élargi le champ des alertes : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France [...] ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents [...] couverts par le secret de la défense nationale [...] sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre. »

Source : KLEN Michel, « La problématique des lanceurs d’alerte », Revue Défense Nationale, 2019/10 (N° 825), p. 96-100.

SECONDE PARTIE : SITUATION JURIDIQUE

Cas SAS « Les balcons de Camargue »

Vous étudierez les situations suivantes à l'appui de la documentation juridique fournie en annexe, en apportant des réponses argumentées en droit et en fait.

Madame Philippine BETTU est dirigeante de la SAS « Les balcons de Camargue » située à Aigues-Mortes (Gard). Sa société est spécialisée dans la construction et la commercialisation d'ensembles résidentiels destinés à la location saisonnière. Ces logements, réputés haut de gamme, offrent à la clientèle française et surtout étrangère des prestations sportives mais aussi culturelles et de détente (golf, espaces SPA, parcours de santé, excursions, salons de lecture et de détente, cinémas, ...).

La politique d'implantation territoriale de la SAS « Les balcons de Camargue » impose la recherche permanente de nouveaux fournisseurs et clients afin de pérenniser le développement commercial de la société. Pour cela, la SAS « Les balcons de Camargue » dispose d'une base de données très fournie et quotidiennement enrichie par les résultats d'une veille informationnelle automatisée visant à la collecte de données personnelles. Madame Philippine BETTU considère qu'elle n'est plus assez compétente pour gérer cette base de données et décide d'embaucher madame Amina HAO LING au poste de responsable du traitement informatique des données de l'entreprise.

Situation 1

Madame Amina HAO LING explique à madame Philippine BETTU que pour se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) entré en application le 25 mai 2018, la SAS « Les balcons de Camargue » doit recruter un délégué à la protection des données (DPO). Madame Philippine BETTU doute de l'utilité de ce recrutement et ne comprend pas pourquoi elle devrait être contrainte par cette norme européenne.

1. Expliquez à madame Philippine BETTU pourquoi le RGPD s'impose à son entreprise.

Un des clients présents dans la base de données de la SAS « Les balcons de Camargue » a contacté à de nombreuses reprises le service informatique pour demander à ne plus être importuné par les appels des commerciaux de l'entreprise. A cet effet, il souhaite que ses coordonnées soient supprimées des fichiers informatiques de la société. Madame Philippine BETTU refuse d'accéder à la demande du client.

2. Expliquez à madame Philippine BETTU les conséquences juridiques qui résulteraient d'un tel refus.

Situation 2

Particulièrement réputée pour la qualité de ses prestations, la SAS « Les balcons de Camargue », est sollicitée pour rénover et agrandir un complexe hôtelier situé en bordure de la Réserve du petit Rhône*.

En février 2025, les engins de chantier de la SAS « Les balcons de Camargue » commencent la démolition d'une partie de l'ancien complexe et le creusement de nouvelles fondations en vue de la construction d'une extension de plusieurs étages.

En avril 2025, des associations de défense de l'environnement demandent l'arrêt des travaux. En effet, les travaux nuisent, selon elles, à la nidification et à la reproduction des oiseaux de la réserve naturelle à proximité, qui appartiennent à des espèces protégées.

Monsieur Hubert BLACHE, président de l'association « les oiseaux de Camargue » (association locale de défense de l'environnement), constate que la SAS « Les balcons de Camargue » poursuit les travaux au mépris du respect de la biodiversité. Selon lui, les conséquences seraient catastrophiques pour les espèces protégées et le tourisme local.

Madame Philippine BETTU, représentant la SAS « Les balcons de Camargue », ne partage pas l'avis de monsieur Hubert BLACHE. Elle estime que la SAS « Les balcons de Camargue » n'est pas impliquée. Elle vous consulte.

* Inaugurée en 2017, la Réserve du petit Rhône est une réserve naturelle située en plein cœur de la Petite Camargue.

3. Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus en conseillant la SAS « Les balcons de Camargue » sur la possibilité de voir sa responsabilité du fait du préjudice écologique mise en jeu.

DOCUMENTATION JURIDIQUE :

- **Annexe 4 : articles du Code civil**
- **Annexe 5 : la reconnaissance législative du préjudice écologique**
- **Annexe 6 : le régime de la responsabilité du fait du préjudice écologique**

Annexe 4 : extraits du Code civil

Article 1240 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1246 : Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Article 1247 : Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Article 1248 : L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Article 1249 alinéa 1^{er} : La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

Annexe 5 : la reconnaissance législative du préjudice écologique

Dès 1976, la loi relative à la nature a posé l'idée d'une nécessaire protection de l'environnement et de la nature, ancrant l'idée qu'un dommage à l'environnement puisse exister et surtout doit être réparé. Depuis, l'idée qu'un dommage peut résulter de l'altération de l'environnement et nécessite une réparation a fleuri, allant jusqu'à la reconnaissance de la responsabilité environnementale, avec la directive communautaire de 2004 et sa transposition en France. [...] Ce régime de responsabilité environnementale prévoit toutefois les prémisses de la réparation du préjudice écologique pur, c'est-à-dire du dommage causé spécifiquement à l'environnement sans qu'il soit porté atteinte par ricochet à des intérêts d'ordre privé. [...]

[...] L'article 1246 du Code civil énonce que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». [...] l'un des apports principaux de la loi est la définition légale du préjudice écologique. L'article 1247 du Code civil retient une définition précise en énonçant qu'un tel préjudice est constitué par « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Sont ainsi visés aussi bien les éléments classiques de l'environnement tels que l'air, l'eau, le sol et la biodiversité, mais également leurs fonctions écologiques.

En retenant une conception aussi large, la définition encourt les mêmes critiques que celles adressées à la définition jurisprudentielle : elle dépasse les frontières du préjudice pur et vise également certains préjudices causés aux hommes. Défini largement, le préjudice écologique réparable est toutefois restreint au préjudice non négligeable. Cette référence traduit le souhait du législateur d'éviter une multiplication de recours inutiles quand un dommage minime a été causé. [...]

La véritable innovation législative concerne à n'en pas douter les modalités de la réparation du préjudice écologique. L'article 1249 du Code civil donne la priorité à la

réparation en nature qui consistera soit en une remise en état soit, lorsque ce n'est pas possible, en une opération de compensation en nature.

Source : MALET-VIGNEAUX Julie, « De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration », Revue juridique de l'environnement, 2016/4 (Volume 41), p. 617-628.

Annexe 6 : le régime de la responsabilité du fait du préjudice écologique

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages reconnaît le préjudice écologique et en fixe les modalités de réparation. [...]

[La définition du préjudice écologique précisée par l'article 1247 du Code civil] appelle plusieurs remarques.

D'abord, on constatera que, par dérogation au droit commun où tout préjudice est réparable, ici, le législateur a voulu subordonner la réparation du préjudice écologique à la preuve d'un seuil de gravité suffisant caractérisé par l'expression « non négligeable ». Cette mention a été voulue pour rassurer ceux qui agitaient le chiffon rouge d'un risque d'encombrement des tribunaux dans le domaine de l'environnement. [...]

Ensuite, la définition du préjudice écologique participe d'une protection, en creux, de l'environnement pour lui-même, indépendamment de toute répercussion sur les sujets de droit. Le préjudice réparable est alors un préjudice écologique objectif et non plus seulement un préjudice subjectif causé à « autrui ». Il s'agit là d'une consolidation de la jurisprudence Erika qui avait admis la réparation des atteintes à la nature sauvage. Désormais, le mazoutage d'oiseaux sauvages, la destruction volontaire ou involontaire d'une espèce, la pollution d'une rivière par exemple, feront l'objet de mesures de réparation sur le fondement de la responsabilité civile.

Enfin, le préjudice écologique réparable s'entend également des préjudices collectifs causés à l'homme, c'est-à-dire de l'atteinte aux bénéfiques collectifs que l'environnement lui procure, comme la régulation du climat ou des maladies, ou encore l'intérêt esthétique d'un paysage. [...]. La conception du préjudice écologique retenue par le législateur est donc étendue puisqu'elle va au-delà de l'environnement lui-même pour toucher l'homme, dans sa dimension collective.

La loi crée-t-elle un régime de responsabilité spécifique ?

Non. La loi ne consacre pas un régime spécifique de responsabilité écologique. En effet, la preuve du fait générateur et celle du lien de causalité répondent toujours aux règles du droit commun de la responsabilité civile telles qu'elles découlent des articles 1240 et suivants du Code civil [...].

La loi du 8 août 2016 pose un principe de réparation du préjudice écologique signifié par les termes à portée générale du nouvel article 1246 du Code civil aux termes duquel « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Un tel principe permet de dépasser l'obstacle [...] de l'exigence d'un dommage causé à « autrui » tel qu'exigé par l'article 1240 du Code civil, et de répondre à un besoin d'adaptation du régime de droit commun par rapport aux spécificités du préjudice écologique. [...]

L. NEYRET, *La reconnaissance du préjudice écologique*, <https://www.dalloz-etudiant.fr/>, 20 octobre 2016

ÉCONOMIE (noté sur 20 points)

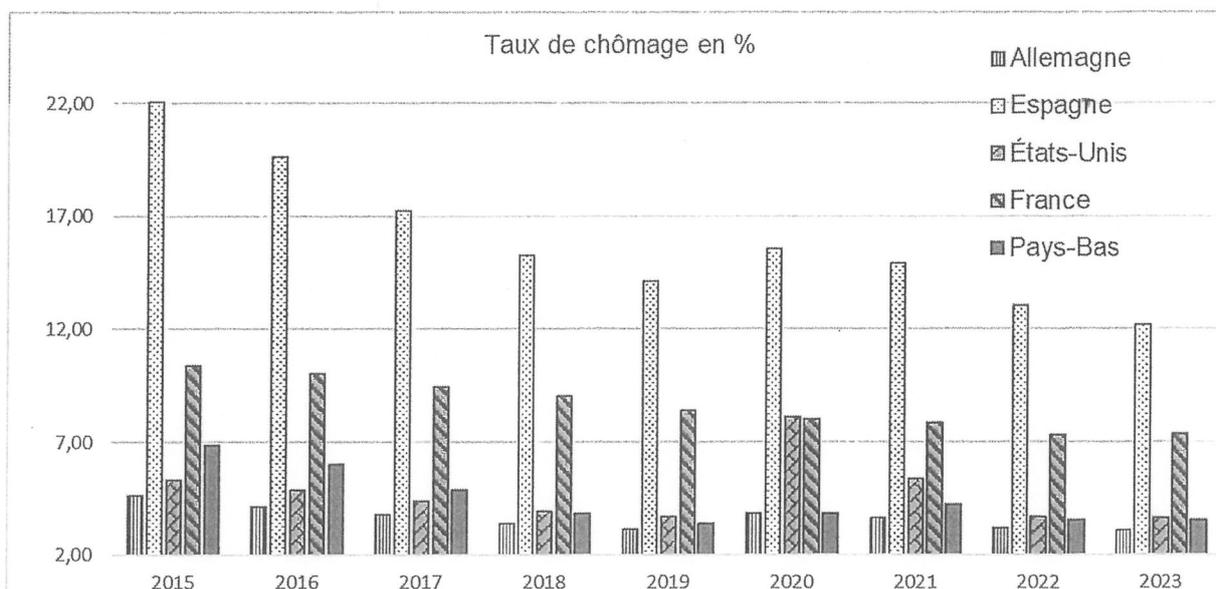
En vous appuyant sur l'ensemble documentaire et vos connaissances :

- 1. Exposez les déséquilibres sur le marché du travail en France et expliquez le lien entre niveau de diplôme et chômage.**
- 2. Déterminez les effets économiques attendus de l'investissement en capital humain.**

En vous appuyant sur l'ensemble documentaire et vos connaissances, vous rédigerez une argumentation structurée sur le sujet suivant :

- 3. La régulation publique permet-elle de résoudre les déséquilibres sur le marché du travail ?**

Document 1 - Taux de chômage de 2015 à 2023 en France, Allemagne, Pays-Bas, Espagne et États-Unis.



Source : base de données OCDE, extraction le 9 janvier 2025

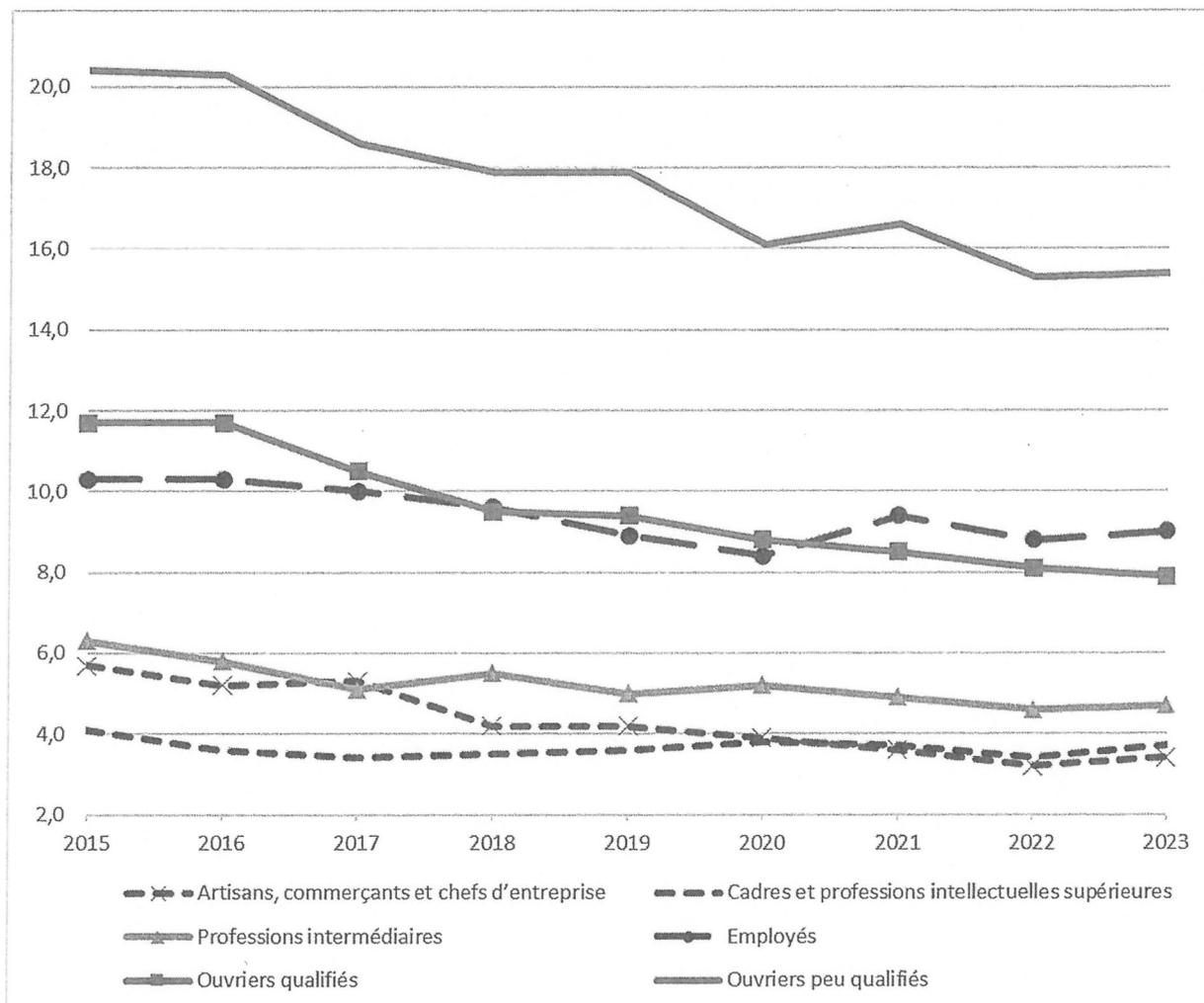
Document 2 - Chômage, halo du chômage et sous-emploi en France de 2015 à 2023.

%	Chômage (BIT)	Halo autour du chômage	Sous-emploi
2015	10.35	4.3	7.5
2016	10,07	4,5	7,2
2017	9,43	4,5	6,8
2018	9,03	4,5	6,4
2019	8,43	4,5	5,9
2020	8,03	5,3	9,5
2021	7,88	4,6	6,4
2022	7,3	4,4	4,6
2023	7,3	4,6	4,4

Champ : France hors Mayotte, personnes vivant en logement ordinaire, de 15 à 64 ans.

Source : d'après *Emploi, chômage, revenus du travail*, Insee Références, le 22 juillet 2024

Document 3 - Taux de chômage en France selon la catégorie socio-professionnelle de 2015 à 2023.



Champ : France hors Mayotte, personnes actives ayant déjà travaillé, de 15 ans ou plus, vivant en logement ordinaire.

Source : Insee, enquêtes Emploi, le 15 juillet 2024.

Document 4 - L'effet du capital humain sur la productivité et la croissance économique

Sur la période de 2004 à 2019, la France a perdu 7 points de PIB par habitant par rapport à l'Allemagne et la baisse relative de productivité explique environ 5 points. [...] La baisse relative de la productivité française a réduit le PIB d'environ 5,8 points. Ceci représente un manque à gagner pour le PIB d'environ 140 milliards d'euros en 2019, soit environ 65 milliards de recettes fiscales avec un taux de prélèvements obligatoires de 46 %. [...]. Le décrochage de la productivité en France entraîne donc des conséquences importantes pour l'activité économique et les finances publiques. [...]

Le décrochage en maths et dans les compétences socio-comportementales : un risque important pour la productivité :

Les effets du capital humain sur la productivité

[..] Quelle que soit la méthodologie utilisée, les compétences en mathématiques et les « *soft skills* » jouent un rôle prépondérant sur le marché du travail et pour la croissance. [...] La recherche sur les régressions inter-pays montre l'importance du capital humain pour la croissance, notamment les compétences en mathématiques. Elle suggère que le capital humain – mesuré à partir du nombre d'années d'études – contribue à la majorité des gains de productivité entre 1971 et 2018. Selon leur estimation, le ralentissement de la croissance du niveau de formation initiale – après la forte démocratisation de l'éducation entre 1975 et 2000 – explique plus de la moitié du ralentissement de la productivité depuis 2000.

Un décrochage éducatif touchant jusqu'aux meilleurs élèves

Ayant établi l'importance croissante des compétences mathématiques et socio-comportementales, nous montrons maintenant que la France affiche des faibles performances dans ces domaines clés. L'offre de compétences en France est faible aujourd'hui et a diminué au cours des dernières décennies, même pour les meilleurs élèves. Le niveau et l'évolution des résultats français en mathématiques ont fait l'objet de plusieurs analyses récentes. Celles-ci s'accordent sur le constat d'une nette dégradation du niveau moyen mais restent ambiguës concernant l'évolution en haut de la distribution, suivant l'idée répandue que les meilleurs élèves français demeurent très performants en mathématiques. Nous confirmons ici le constat d'une dégradation générale du niveau de mathématiques en France, et montrons que ce constat s'applique également aux meilleurs scores de la distribution en particulier sur la période récente. [...]

Les performances de la France en matière de compétences socio-comportementales sont également décevantes. Le déficit français dans ce domaine par rapport aux autres pays de l'OCDE a été documenté dans plusieurs enquêtes et analyses. [...] Ce déficit est répandu tant chez les élèves que chez les adultes. [...] En outre, l'écart de compétences socio-comportementales en France entre les personnes avec ou sans diplôme d'études supérieures est parmi les plus importants. [...]

*Source : M. Guadalupe, X. Jaravel, T. Philippon et D. Sraer,
Cap sur le capital humain pour renouer avec la croissance de la productivité,
Les notes du Conseil d'analyse économique n°75, 2022.*

Document 5 - Les politiques de l'emploi : quels leviers pour l'emploi 2017-2027 ?

Le diagnostic proposé est clair : la France se distingue par un chômage structurel durablement élevé, particulièrement des jeunes et des non qualifiés ; en termes de taux de chômage, comme de taux d'activité et de qualité de l'emploi, elle fait sensiblement moins bien que la moyenne de six partenaires proches ; en termes prospectifs, du fait des départs en retraite, de la révolution numérique et de la transition écologique, et de la mondialisation, la structure de l'offre de travail et celle de la demande de travail vont poursuivre une mutation rapide, source de nouvelles opportunités et de risques de déséquilibres.

Ce constat invite les pouvoirs publics et les partenaires sociaux à l'action, on n'a pas tout essayé, loin de là. Il n'indique pas pour autant de façon univoque le chemin à suivre. [...] Les droits rechargeables à l'assurance-chômage, le compte personnel de

formation... offrent des voies nouvelles pour renforcer les droits attachés à la personne dans un contexte concurrentiel où les transitions professionnelles sont plus fréquentes.

Par ailleurs, les dépenses de politique de l'emploi sont significatives en France : 2,4 % du PIB pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi et les contrats aidés (7^{ème} en Europe). S'y ajoutent de façon spécifique 2,6 % du PIB en crédits d'impôt et exonérations de cotisations employeurs pour abaisser le coût du travail : exonérations bas salaires, puis CICE et pacte de responsabilité. Leur efficacité est en cours d'analyse par France Stratégie. [...] L'expérience de la RTT, de la loi de Robien de 1996 aux lois Aubry de 1998 et 2000, a montré que les partenaires sociaux jouaient le jeu de la politique publique en cherchant à bénéficier des exonérations conditionnées, dans le cadre d'accords prenant en compte les spécificités de leur situation. [...] La note de France Stratégie ouvre ensuite la réflexion sur plusieurs leviers, qu'on doit approfondir : sur la Formation initiale, il faudrait mieux souligner que l'alternance sous ses trois formes (stages, apprentissage, contrats de qualification) concerne pour l'essentiel des jeunes en échec scolaire ou en grandes écoles et IUT, l'enjeu est « l'alternance pour tous » : que chaque jeune ait une ou plusieurs périodes significatives d'alternance formative en entreprise ou administration au cours de son parcours scolaire, universitaire. Sur la formation professionnelle continue, est souligné l'enjeu de la formation des salariés non qualifiés et des chômeurs, et notamment des formations qualifiantes de reconversion.

La question de l'impact sur l'emploi du coût du travail a déjà été évoquée à propos des aides conditionnées à un accord. La note de France Stratégie pose aussi la question du salaire minimum. Faut-il, au delà de l'exonération totale de cotisations patronales de Sécurité Sociale, compenser aussi celles pour l'Assurance Chômage et les retraites complémentaires ? Pourquoi pas mais l'État est déjà lourdement endetté. [...] La question se pose d'introduire plus de variabilité des règles selon que le chômage augmente ou recule, pour renforcer l'offre d'emploi des entreprises. Il faut en revanche garder la préoccupation du partage des fruits de la croissance, et du fait que les revenus du travail doivent être significativement supérieurs aux aides sociales.

La question de la dégressivité des allocations chômage comme facteur incitatif au retour à l'emploi est également posée. [...] Le dualisme du marché du travail est une réalité, il y a 87 % des salariés du privé en CDI, mais 89 % des embauches en CDD, sur des contrats de plus en plus courts. D'autres mesures complémentaires pourraient restaurer l'équilibre du régime d'assurance chômage : le plafonnement des plus hautes indemnités, et des cotisations sur les indemnités de rupture conventionnelle pour les salariés âgés. La question de la durée légale du travail est également remise en débat. S'il existe des heures supplémentaires majorées dans tous les pays développés, l'existence d'un seuil légal est une spécificité franco-belge (35 ou 38 heures respectivement). La durée du travail à temps complet est en France selon les entreprises, inférieure, égale ou supérieure à 35 heures par semaine ou leur équivalent annuel. Elle est régulée par environ 20 000 accords d'entreprise datant des lois Aubry qui ne seront dénoncés que pour des raisons motivées et modifiés par accord qu'avec des contreparties. « Travailler plus pour gagner autant » ne peut être un choix pour les salariés et leurs représentants que dans une situation de l'entreprise difficile et avec des contreparties significatives, notamment en termes d'emploi [...].

*Source : Quels leviers pour l'emploi 2017-2027 ?
Contribution d'Henri Rouilleault à France Stratégie, 2016*

Document 6 - Le marché du travail français à l'épreuve de la crise sanitaire

L'état du marché du travail peut paraître surprenant. Malgré des disparités sectorielles et géographiques, il a bien résisté à la crise sanitaire [de 2020-2021]. La situation d'aujourd'hui est proche de ce que l'on observait avant la crise, avec la coexistence de problèmes de recrutement et d'un taux de chômage élevé.

Cette *Note* [du Conseil d'analyse économique] montre que cette persistance du chômage ne saurait trouver sa source principale dans des problèmes d'inadéquation entre offre et demande de travail, que ce soit en termes de localisation ou de compétences. Dès lors, si la formation professionnelle doit faciliter les réorientations, elle ne peut suffire à faire baisser de manière significative le niveau de chômage agrégé. Elle doit donc se concentrer sur les publics moins qualifiés et éloignés de l'emploi, sans que son volume ne soit augmenté.

Une piste plus prometteuse se trouve du côté de l'aide au recrutement. Les entreprises connaissent des problèmes d'informations sur les caractéristiques des candidats à leurs offres d'emploi. Le développement d'interventions ciblées sur les employeurs pourrait améliorer l'efficacité du marché du travail en réduisant les durées pendant lesquelles les emplois restent vacants et en accélérant les sorties du chômage. En pratique, il s'agirait de développer des services d'aide au recrutement à destination des entreprises. Ces services devraient cibler essentiellement les petites entreprises disposant de moins de moyens à consacrer au recrutement et pourront être déployés en organisant la concurrence entre des prestataires choisis par le service public de l'emploi. Ce dernier pourrait également prendre en charge des tests certifiés pour évaluer les aptitudes des candidats face à une offre d'emploi et permettre aux employeurs d'en prendre connaissance.

[...] Pour résumer, l'état du marché du travail est aujourd'hui proche de ce qu'il était avant la crise malgré des disparités sectorielles et géographiques. Les politiques publiques de soutien au marché du travail mises en œuvre pendant la crise ont donc eu des effets bénéfiques, bien que des ajustements soient nécessaires pour limiter leurs effets d'aubaine et assurer leur efficacité. Avec le retour à leur niveau de 2019, les tensions sur le marché du travail persistent et des difficultés de recrutement coexistent avec un niveau de chômage relativement élevé même s'il est en repli. Ces difficultés de recrutement ne semblent pas provenir d'une inadéquation entre l'offre et la demande en termes de compétences ou de localisation de la main d'œuvre. Un certain nombre de réformes structurelles s'appliquant au fonctionnement du marché du travail ont été adoptées ces dernières années (réformes du Code du travail en 2016 puis en 2017, réforme de l'assurance chômage). [...]

*Source : François Fontaine, Roland Rathelot,
Notes du conseil d'analyse économique 2022/2 (n°71), 14 mars 2022*

Document 7 - Qu'est-ce qui change au 1^{er} janvier 2025 ?

Le 9 octobre 2024, le gouvernement de Michel Barnier a invité les organisations syndicales et patronales à reprendre les discussions pour réformer les règles d'assurance chômage, en s'appuyant sur le protocole d'accord conclu le 10 novembre 2023. [...]

Après ces nouvelles négociations, un avenant au protocole d'accord a été formalisé et signé le 15 novembre 2024 par une partie des partenaires sociaux. [...]

La nouvelle convention entre en vigueur pour une durée de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2028 [...]:

- la mensualisation du paiement de l'allocation. Désormais, le montant ne variera plus en fonction du nombre de jours dans le mois mais sera basé sur un nombre fixe de 30 jours par mois. Cette mesure entraînera une perte d'indemnités de 5 jours (6 pour les années bissextiles) par an pour les demandeurs d'emploi ;
- l'assouplissement de la dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus pour une partie des allocataires. Cette dégressivité, qui s'applique aux demandeurs d'emploi percevant une indemnité journalière de plus de 92,12 euros, ne s'applique plus aux allocataires de plus de 55 ans (contre 57 ans auparavant) ;
- une baisse des cotisations patronales. La contribution exceptionnelle temporaire, instaurée en 2017, de la cotisation patronale pour l'assurance chômage est supprimée. À partir du 1^{er} mai 2025 elle passera de 4,05% à 4% du salaire brut. [...]

Le nouveau régime fait également évoluer le système d'assurance chômage pour les seniors afin de favoriser leur emploi :

- pour les seniors, l'âge permettant de bénéficier d'une indemnisation prolongée est repoussé de deux ans pour prendre en compte la réforme des retraites de 2023, qui fixe l'âge légal de départ à 64 ans d'ici 2030. Ainsi, l'indemnisation maximale de 22,5 mois sera accessible à partir de 55 ans (contre 53 ans auparavant) et celle de 27 mois à partir de 57 ans (contre 55 ans). Pour les autres demandeurs d'emploi la durée maximale d'indemnisation est de 18 mois. Par ailleurs, le dispositif de "maintien de droit" qui permet aux chômeurs en fin de droit de continuer à toucher leur allocation jusqu'à l'âge du départ à taux plein va progressivement passer de 62 à 64 ans ;
- il faut avoir au moins 55 ans (au lieu de 53 ans) pour que les périodes de travail prises en compte pour la détermination de l'allocation chômage soient recherchées dans les 36 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail (pour les autres demandeurs d'emploi, ces périodes sont recherchées dans les 24 derniers mois).

Le protocole d'accord de novembre 2023 prévoyait d'ajuster le dispositif du bonus-malus pour les entreprises embauchant beaucoup de salariés en contrats courts. Un groupe de travail sera constitué pour définir précisément comment ces changements seront mis en œuvre au plus tard le 31 mars 2025.

Source : vie-publique.fr, mise à jour le 3 janvier 2025

